

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

SUMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Une actrice et son tapissier; restitution de mobilier vendu et non payé. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Chemins de fer; inondations; force majeure. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Voiturier; privilège; location; bateaux. — Notaire; discipline; omission de la lecture. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.): Droit au bail; nantissement; validité; travaux publics; privilège des ouvriers et des sous-traitants; condition d'existence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Toulouse (ch. correct.): Les Noces de Jeannette, opéra; quadrille de ce nom; le Château-des-Fleurs; représentation illicite. — Cour d'assises de l'Aisne: Vols. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Infanticide; asphyxie par submersion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Fournitures militaires; contravention aux règlements sur le poids public; conflit; annulation.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 1^{er} août.

UNE ACTRICE ET SON TAPISSIER. — RESTITUTION DE MOBILIER VENDU ET NON PAYÉ.

Il s'agissait d'un élégant mobilier commandé au sieur Duval, tapissier, par le sieur Guex, et destiné à décorer l'appartement de la demoiselle Félicie Clair, artiste dramatique au théâtre des Variétés.

La question était de savoir si la vente avait été faite conjointement à Guex et à la jolie actrice, ou à Guex seul. Celle-ci déclarait carrément qu'elle n'était en rien ni pour rien dans la commande de ce mobilier, qu'elle ne connaissait pas même le sieur Duval, que ce mobilier lui avait été envoyé un jour par le sieur Guex, qui avait même eu la galanterie de la débarrasser du sien, qu'elle l'avait reçu comme cadeau, mais qu'elle ignorait d'où il provenait, et qu'elle n'avait pas eu à se préoccuper du point de savoir s'il avait été payé ou non.

La jolie figure et les grâces de la demoiselle Félicie Clair pouvaient rendre cette version vraisemblable; cependant les premiers juges n'y avaient pas ajouté foi, et ils avaient condamné la belle plaideuse à restituer à Duval le mobilier en question dans la huitaine, sinon à lui en payer la valeur, qu'ils avaient évaluée à 3,000 fr., le tout par ces motifs :

« Attendu que si les meubles dont s'agit au procès ont été vendus à Guex seul, il est constant, en fait, qu'ils se trouvent aujourd'hui en la possession de la fille Félicie Clair; « Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il y a eu entre la fille Clair et Guex un concert frauduleusement imaginé de priver Duval du prix de ses marchandises; « Attendu dès lors que Duval est fondé à demander la restitution desdites marchandises, ou au moins leur valeur; « Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer cette valeur à 3,000 francs. »

Sur l'appel interjeté par la demoiselle Clair, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, mais par un motif moins désagréable pour elle : « Considérant, porte l'arrêt, que des circonstances de la cause et des livres de Duval, il résulte que la vente des meubles dont il s'agit a été faite conjointement à Guex et à Félicie Clair; de sorte que celle-ci ne se trouve plus sous le poids du reproche de fraude, mais se voit seulement obligée à payer le cadeau que le sieur Guex avait voulu lui faire. »

(Plaidants, M^e Fauvel pour la demoiselle Clair, et M^e Colmet d'Aage pour Duval.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Romenf de la Valette.

Audience du 22 juillet.

CHEMINS DE FER. — INONDATIONS. — FORCE MAJEURE. Les inondations de la Loire, qui ont, dans les premiers jours de juin 1856, détruit la gare de La Chapelle et submergé ou emporté les marchandises qui y étaient déposées, constituent au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans un cas de force majeure qui exonère de toute responsabilité, conformément à l'article 103 du Code de commerce.

Le 2 juin 1856, MM. Boutet et Bruas de Saumur remettaient au chemin de fer d'Orléans, à la gare de La Chapelle-sur-Loire, soixante-dix balles de chanvre pour être expédiées à MM. Prulhières frères à Clermont-Ferrand. A cette époque, le service était interrompu par suite des inondations, et, le 4 juin, les soixante-dix balles qui avaient été conservées en gare y furent submergées et emportées par les eaux de la Loire qui détruisaient même complètement la gare.

Sur la demande formée contre elle devant le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, par MM. Prulhières, en paiement d'une somme de 3,085 fr. pour la valeur de leurs chanvres, la compagnie excipia de la force majeure en invoquant l'article 103 du Code de commerce; mais, par un jugement interlocutoire, le Tribunal ordonna, avant faire droit, qu'il serait procédé à une enquête à l'effet de savoir : 1^o si la gare était provisoire ou définitive; 2^o si, dans le cas où elle aurait été définitive et construite d'après les règles de l'art, elle aurait pu résister à l'inondation; 3^o si la compagnie a fait les efforts nécessaires et pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour préserver ou sauver les marchandises.

La compagnie d'Orléans a immédiatement interjeté appel de ce jugement devant la Cour impériale de Riom, et, le 22 juillet dernier, est intervenu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'avant-fait droit ordonné par le jugement dont est appel a pour objet de rechercher : « 1^o Si la gare des marchandises de La Chapelle-sur-Loire, emportée par les eaux, le 4 juin 1856, était provisoire ou définitive; 2^o si, dans le cas où elle eût été définitive et con-

struite d'après les règles de l'art, elle aurait pu résister à l'inondation; 3^o si la compagnie a fait les efforts nécessaires et pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour sauver les marchandises ou procéder au sauvetage immédiat.

« Sur les deux premiers points mis en preuve : « Considérant qu'il résulte dès à présent pour la Cour, tant de la notoriété publique que des documents produits devant elle, que l'inondation qui a envahi la gare de La Chapelle dans la nuit du 3 au 4 juin présentait de tels caractères d'irrésistible violence, qu'il est acquis pour elle, dès à présent, que la gare des marchandises, eût-elle été dans les conditions de solidité les plus satisfaisantes, devait être emportée par les eaux comme l'a été la gare des voyageurs construite en pierres; « Considérant, dans tous les cas, que les témoins qui pourraient être entendus en exécution de l'interlocutoire ordonné, seraient évidemment hors d'état d'expliquer quelles auraient dû être les conditions de construction de la gare pour qu'elle pût résister à l'action du fleuve; « Sur le troisième fait interloqué : « Considérant que, dans les conclusions prises devant le Tribunal, aucune des parties en cause n'a articulé que les employés de la compagnie eussent négligé aucune des précautions nécessaires pour sauver les marchandises ou en opérer le sauvetage; « Que tout annonce, au contraire, que l'invasion des eaux, occasionnée par une brèche de la levée, a été tellement instantanée, qu'il est impossible de soustraire les marchandises à ce torrent subit, et que, quant au sauvetage, le nombre des balles recueillies depuis le sinistre tend à faire reconnaître que les employés ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les retrouver; « Considérant, dès lors, qu'à tous les points de vue l'avant fait droit ordonné par les premiers juges est sans utilité, et que leur décision doit être infirmée; « Considérant que le jugement étant infirmé et la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, il appartient à la Cour, en procédant par voie d'évocation, de statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même arrêt, et que c'est la cas d'user de la faculté qui lui est accordée par l'article 473 du Code de procédure civile; « Au fond : « En ce qui touche la demande formée par les sieurs Prulhières, parties de Salvy, contre Boutet et Bruas, parties de Roux :

« Considérant qu'il résulte des éléments du débat que, par lettres des 16 et 28 mai 1856, Prulhières frères, de Clermont, demandèrent à Boutet et Bruas, de Saumur, soixante-dix balles de chanvre de diverses qualités, avec recommandation par la dernière, de ces lettres de les expédier de suite; « Qu'en exécution de ces ordres, Boutet et Bruas, par l'entremise de leur agent, firent, le 2 juin suivant, déposer à la gare de La Chapelle-sur-Loire les 70 balles commandées; « Que ce dernier fait constitue notamment d'une lettre adressée par ledit agent à Boutet et Bruas, en date, à La Chapelle, du 2 juin, et portant le timbre de la poste; « Qu'il ressort de cet ensemble de faits que Boutet et Bruas n'ont fait que se conformer scrupuleusement aux ordres qu'ils avaient reçus; « Considérant qu'aux termes de l'article 100 du Code de commerce, la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargé du transport; qu'il suit de là que la demande contre Boutet et Bruas n'est pas fondée; « En ce qui touche la demande formée par les frères Prulhières contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans :

« Considérant que cette demande ne pourrait être accueillie qu'autant qu'il serait justifié que, de la part de l'entreprise de transport, il y aurait eu faute quelconque; « Que tous les éléments de la cause se réunissent pour démontrer que la perte ou l'avarie des balles qui font l'objet du procès ne peuvent être attribuées qu'à un cas de force majeure que la puissance humaine était impuissante à conjurer; « Considérant dès lors que les demandes des frères Prulhières, tant contre Boutet et Bruas que contre le chemin de fer, ne sauraient être accueillies, et qu'en vertu de l'adage *res perit domino*, ils doivent seuls supporter la conséquence de l'événement par suite duquel la marchandise a péri en tout ou en partie; « Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel des parties de Goutay et de Roux, dit qu'il a été mal jugé, par le jugement dont est appelé; ordonne que ce jugement sera considéré comme non avenu; « Evoquant et statuant au fond :

« Déboute les frères Prulhières de leur demande tant contre Boutet jeune et Bruas que contre l'administration du chemin de fer; « Et statuant sur la demande reconventionnelle de Boutet et Bruas, condamne les frères Prulhières solidairement et par corps à payer à Boutet jeune et Bruas la somme de 3,085 francs avec intérêt légal à partir de la demande; « Donne acte aux frères Prulhières de ce que les balles de chanvre, qui ont été sauvées et déposées dans le magasin de Boutet et Bruas ou ailleurs, sont, par ces derniers, tenues à leur disposition; « Condamne les frères Prulhières en tous les dépens, tant de première instance que d'appel. »

(M. Cassaigne, avocat général, conclusions contraires; plaidants, M^e Goutay, Salvy et Roux.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.)

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 16 mars.

VOITURIER. — PRIVILEGE. — LOCATION. — BATAUX.

Le privilège du voiturier ne peut être invoqué par l'entrepreneur qui a simplement loué les moyens de transport (pneu des bateaux et équipages) à celui à qui les objets à transporter ont été directement remis. (Code Napoléon, 2102, 6^o.)

Le Tribunal de commerce de Libourne avait jugé le contraire. Sur l'appel par la compagnie du Grand Central, arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche l'appel de la compagnie contre Coulaud et consorts :

« Attendu qu'il est paritément établi que les rails et coussinets transportés par les intimes à Laubardemont ne leur avaient pas été directement remis par la compagnie; qu'elle les avait remis directement à Guy avant le 25 septembre 1853, jour où le traité qu'elle avait conclu avec lui fut résilié d'un commun accord; qu'les intimes n'avaient donc contre la compagnie aucune action personnelle pour le paiement des frais de transport; « Qu'ils n'avaient non plus aucun privilège sur les objets transportés; qu'il résulte, en effet, des documents du procès,

qu'ils avaient loué au mois à Guy leurs bateaux et leurs équipages; qu'ils n'étaient donc que les agents et préposés de ce dernier, et ne pouvaient réclamer pour eux le privilège accordé au voiturier sur les objets qu'il est, en cette qualité, chargé de transporter;

« Que c'est donc sans aucun droit qu'ils ont, malgré les réclamations de la compagnie, retenu les rails et coussinets dont il s'agit, sous le prétexte qu'ils étaient leur gage et affectés d'un privilège en leur faveur, et qu'ils l'ont fait placer sous la main d'un séquestre;

« Attendu que la compagnie ne produit aucun document à l'effet d'établir le dommage qu'elle prétend lui avoir été occasionné par l'indue résistance des intimes; qu'ainsi, ce chef de ses conclusions n'est pas justifié;

« Par ces motifs :

« La Cour, « Faisant droit de l'appel interjeté par la compagnie du Grand-Central, tant contre Coulaud et consorts que contre Guy..., infirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Libourne, le 29 novembre 1856; condamne Coulaud et consorts, par les voies de droit et par corps, à remettre à la compagnie du Grand-Central, dans les trois jours qui suivront la signification de l'arrêt, quittes de tous frais, notamment des frais de consignation, les rails et coussinets chargés à bord des bateaux par eux loués à Guy, et dont ils avaient la direction pour le compte de ce dernier; faute de quoi, autorise la compagnie à s'en faire mettre en possession à leurs frais; et dans quelques mains que ces objets puissent se trouver, etc., etc. »

Plaidants, M^e Guimard et de Carbonnier, avocats.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — OMISSION DE LA LECTURE. — AMENDE.

L'omission par le notaire de la formalité de la lecture de l'acte aux parties, si elle constitue une faute disciplinaire, n'est néanmoins passible d'aucune amende. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 53.)

Le Tribunal civil d'Angoulême avait, tout en statuant disciplinairement, condamné le notaire à une amende. Appel par M. le procureur général, qui requiert la peine de la suspension.

Voici l'arrêt :

« Attendu qu'en négligeant de donner aux parties lecture de l'acte qu'il avait rédigé en leur absence, le notaire Maurin a omis l'observation de l'une des formalités les plus essentielles exigées par la loi; qu'effectivement la lecture garantie seule aux parties contractantes que l'acte est la véritable expression de leur volonté; qu'ainsi Maurin a commis une infraction grave aux devoirs de sa profession; « Attendu néanmoins qu'à raison des circonstances de ses bons antécédents, il y a lieu d'user d'indulgence à son égard; qu'ainsi la peine disciplinaire à laquelle il a été condamné par les premiers juges doit être maintenue; « Attendu qu'il y a même lieu de l'affranchir de l'amende prononcée contre lui, parce que nul texte de loi n'autorise la prononciation d'une amende pour la contravention spéciale reconnue à sa charge; « Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel du ministère public, décharge Maurin de l'amende à laquelle il a été condamné. »

(Audience du 17 novembre 1856. — Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général; plaidant, M^e Vaucher, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 16 juillet.

DROIT AU BAIL. — NANTISSEMENT. — VALIDITÉ. — TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILEGE DES OUVRIERS ET SOUS-TRAITANTS. — CONDITION D'EXISTENCE.

Le droit au bail peut, comme une créance, être donné en gage à la double condition : de la remise du bail aux mains d'un dépositaire et de la signification au propriétaire. (Art. 1689, 1690, 2075 du Code Napoléon.)

Peu importe que le débiteur gagiste reste en possession des lieux loués, cette possession n'étant plus que précaire, et le droit d'occuper les lieux loués, droit incorporel, ne pouvant être l'objet d'aucune autre tradition que celle qui s'est opérée par l'accomplissement des formalités rappelées plus haut.

Peu importe encore, s'il s'agit d'un bail passé par le représentant d'une commune, qu'une clause expresse en défense de la cession sans l'approbation préalable de l'administration municipale, une pareille réserve ne faisant que rendre conditionnelle la cession du bail sans la prohiber.

Le privilège établi par les lois spéciales en faveur des ouvriers et sous-traitants des entrepreneurs de travaux publics ne s'applique qu'aux sommes dues par une caisse publique à l'entrepreneur, et non à celles qui proviennent de la réalisation du patrimoine de celui-ci, notamment de la vente du droit au bail qui lui a été concédé comme prix des travaux exécutés. (Loi du 26 pluviôse an II. Décret du 12 décembre 1806.)

Le 9 février 1855, par un traité passé avec M. le sénateur chargé de l'administration du département et de la ville de Lyon, le sieur Volut, cafetier, s'engagea à reconstruire à ses frais, d'après les plans et sous la direction de M. l'architecte Desjardins, le pavillon servant de café qu'il occupait déjà, et celui servant de corps de garde, situé à l'autre extrémité de la place Bellecour, moyennant la concession et jouissance du pavillon de l'ouest pendant cinquante années. Ce bail de cinquante ans était donc le prix des travaux effectués par le sieur Volut pour le compte de la ville. Le prix de la location fut fixé à 3,000 francs par an. Il fut, du reste, bien entendu qu'à l'expiration de la concession, la propriété du pavillon occupé par Volut reviendrait de plein droit à la ville, et que, jusque-là, ni le sieur Volut ni ses héritiers ne pourraient céder le droit au bail sans l'autorisation de celle-ci. Ce traité fut approuvé le même jour par la commission municipale.

Le 19 novembre de la même année, plusieurs des artistes, ouvriers et fournisseurs, firent, par acte passé devant M^e Morand, notaire, une convention avec le sieur Volut, aux termes de laquelle celui-ci, pour sûreté des sommes à eux dues, « donnait et remettait en nantissement le pavillon restaurant à édifier sur la place Bellecour, ainsi que le bail à lui passé par M. Vaise, administrateur du département du Rhône, pour user et exciper concurremment entre eux et au marc le franc de la créance de chacun d'eux du nantissement dont il s'agit, ainsi que le créancier gagiste peut le faire d'après le droit commun,

sans préjudice à ce nantissement et au fait que cela pourrait légalement se faire, était-il encore dit dans l'acte, comme aussi sans préjudice au privilège des fournisseurs et constructeurs que les susnommés pourraient être admis à revendiquer. M. Volut affecte et hypothèque spécialement au profit de ces derniers : 1^o la concession du bail de la ville; 2^o les ouvrages et constructions à faire et devant former le café restaurant. Les présentes seront dénoncées à M. le sénateur et à M. le trésorier de la ville. »

Les travaux commencèrent. Plus tard, les fournisseurs ne pouvant être payés, ceux qui avaient été parties dans l'acte dont nous venons d'indiquer les principales clauses demandèrent la réalisation du privilège qu'ils s'étaient fait consentir. Les autres ouvriers et fournisseurs non compris dans cet acte soutinrent que ce privilège réclamé était nul et de nul effet.

Devant le Tribunal, ceux des créanciers de Volut qui ont obtenu le nantissement dont il a été parlé plus haut, demandent à ce qu'il soit procédé, en l'étude d'un notaire commis, à l'adjudication du Café-Pavillon ainsi que du droit au bail concédé par l'administration, sauf toutefois l'approbation de celle-ci pour, sur le prix à en provenir, leurs créances être intégralement payées par privilège et préférence.

Les autres fournisseurs de Volut, non compris dans l'acte constitutif de nantissement, s'opposent à la vente et à l'adjudication de ce Café-Pavillon.

sous la surveillance d'un séquestre. Ils soutiennent que l'acte passé devant M^e Morand est nul et de nul effet quant au prétendu droit de privilège qu'on veut en faire résulter, le gage n'étant possible que sur une chose dont la possession est remise au créancier, tandis que, même après le nantissement, Volut, dans l'espèce, est resté en possession du Pavillon; et, d'ailleurs, une des clauses du bail passé par la ville étant précisément que ce bail ne pourrait être cédé sans l'approbation de l'administration municipale.

Derriaz cousins et Janin, qui ont fourni les pierres servant de soubassement, font bande à part; ils se portent intervenants et concluent à ce que, sur le prix du Pavillon, ils soient, eux aussi, payés par privilège et préférence à tous les autres créanciers non compris dans l'acte de nantissement; ils invoquent une autre clause de privilège, celle qui résulte de la loi du 26 pluviôse an II et du décret impérial du 12 décembre 1806. Ils soutiennent qu'il s'agit ici vraiment de travaux ayant un caractère d'utilité publique et dont Volut a été l'entrepreneur; qu'en conséquence, eux, sous-traitants, peuvent invoquer le privilège créé par les taxes ci-dessus.

Volut, de son côté, s'oppose à la vente et demande son renvoi d'instance avec dépens, et même, attendu que c'est par l'inertie des entrepreneurs que le café ne lui a été livré que très longtemps après l'époque fixée d'abord, il conclut à ce que les sieurs du Bord, Fabisch et autres soient solidairement condamnés à lui payer une somme de 4,000 fr., à titre de dommages-intérêt.

Sur ces prétentions diverses, le Tribunal a ainsi statué :

« Attendu que ce n'est pas le pavillon même de la place Louis-le-Grand qui a été, ou du moins qui a pu être l'objet du nantissement consenti par Volut en faveur de du Bord et consorts, puisque ce pavillon appartient à la ville;

« Que c'est seulement le droit d'occuper ce pavillon à titre de location qui a été l'objet réel et vrai du nantissement, et que c'est uniquement à ce point de vue que la validité du nantissement doit être examinée;

« Attendu que si, dans l'antiquité, les choses corporelles ont été considérées comme pouvant seules être l'objet d'un nantissement, parce qu'elles sont seules susceptibles d'une véritable tradition, il était admis, dans le second âge de la jurisprudence romaine, et sous l'influence des droits préromains, que le nantissement pouvait s'appliquer même aux choses incorporelles, et Gaius avait pu dire d'une manière générale, que tout ce qui peut être vendu ou cédé peut être donné en nantissement : « *Quod emptorem venditionem recipit, etiam pignorationem recipere.* » (L. 95 § 1, D. de pign. et hyp.);

« Attendu que le Code Napoléon, confirmant en cela la jurisprudence des Parlements, a formellement consacré dans l'article 2075 la faculté de donner en gage les meubles incorporels comme les meubles corporels;

« Que le législateur a organisé pour la transmission des créances un mode de tradition équivalent pour les choses incorporelles à la tradition réelle; que ce mode de transmission consiste : 1^o dans la remise du titre constitutif de la créance cédée (art. 1689 du Code Nap.); 2^o dans la signification de la cession au débiteur de la créance cédée (art. 1690 et 2075 du Code Nap.);

« Attendu que cette double condition de la régularité de nantissement comme d'une cession pure et simple a été remplie dans la cause, le bail, titre constitutif du droit à l'occupation du pavillon ayant été remis aux mains d'un dépositaire, et le contrat de nantissement ayant été signifié au sénateur chargé de l'administration du département et de la ville;

« Attendu qu'on objecte en vain que Volut est resté, après le contrat de nantissement, en possession du pavillon loué par la ville; que cette objection n'aurait de force qu'autant que le nantissement eût porté sur le pavillon lui-même; qu'elle est sans valeur du moment que l'objet réel du nantissement a été le droit d'occuper le pavillon à titre de bail, droit incorporel, qui n'a pu être l'objet d'aucune autre tradition que celle qui s'est opérée par l'accomplissement des formalités sus-rappelées; que, par l'effet du nantissement, la possession de Volut a changé de nature et n'a plus été que précaire à l'égard des créanciers nantis du droit d'occuper les lieux ou de les faire occuper par le cessionnaire définitif du bail;

« Attendu qu'une autre objection a été tirée de ce que, d'après les clauses du bail passé par la ville à Volut, le bail ne pourrait être cédé sans l'approbation de l'administration municipale, mais qu'il importe de préciser la portée de cette stipulation par laquelle l'administration s'est prudemment réservée la faculté de n'admettre à l'exploitation du café-restaurant établi sur la place Louis-le-Grand qu'une personne qu'elle aura agréée; qu'une pareille réserve, stipulée uniquement dans l'intérêt de la ville, ne fait que rendre conditionnelle la cession qui sera faite du bail;

« Qu'il s'en suit, non pas d'une manière absolue, que Volut n'a pu céder son droit au bail, mais seulement que la cession qu'il a pu en faire et la substitution d'un nouveau preneur à l'ancien, ne seront valables et définitives qu'autant que cette mutation aura été autorisée par l'administration municipale;

« Attendu que le contrat de nantissement dont les demandeurs se prévalent étant reconnu valable, il y a lieu d'ordonner, conformément à l'article 2075 du Code Napoléon, que le

droit au bail du pavillon sera vendu aux enchères tel qu'il existe, c'est-à-dire avec la condition que l'adjudicataire sera agréé par l'autorité municipale;

« Attendu, néanmoins, qu'en égard aux circonstances de la cause, et pour donner à Vollet et à ses créanciers le temps de réaliser les combinaisons qui seraient de nature à donner satisfaction aux créanciers gagistes, il est convenable de lui accorder un délai pendant lequel il sera sursis aux poursuites de la vente, en prenant d'ailleurs la mesure conservatoire réclamée par les créanciers;

« En ce qui concerne la demande incidente de Derriaz cousins et Janin: « Attendu qu'il ne peut être question, dans la cause, de l'application de la loi du 26 pluviôse an II, ni du décret impérial du 12 décembre 1806; qu'en effet, le privilège spécial créé par ces lois en faveur des ouvriers et sous-traitants des entrepreneurs de travaux publics, en supposant qu'il existe au cas de travaux exécutés par une ville, comme au cas de travaux exécutés par l'Etat, ne s'applique qu'aux sommes dues par une caisse publique à l'entrepreneur; or, il ne s'agit pas dans la cause de distribuer une somme due par la caisse municipale; Vollet n'ayant rien à recevoir en argent de la ville, il s'agit de réaliser le droit au bail qui est dans le patrimoine de Vollet, et d'en distribuer le prix, opérations qui ne sont soumises qu'aux règles ordinaires du droit commun;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare valable le nantissement consenti par Vollet en faveur de Du Bord, Fabisch et autres du droit au bail du pavillon établi à l'ouest de la place Louis-le-Grand; autorise, en conséquence, lesdits Du Bord, Fabisch et consorts à faire procéder à la vente aux enchères publiques dudit droit au bail devant M. Morand, notaire à Lyon, commis à cet effet, sur la mise à prix qui sera offerte par les poursuivants et sur un cahier des charges dressé par ledit notaire et dans lequel sera insérée la clause que l'adjudication sera subordonnée à la condition que l'adjudicataire aura été agréé par M. le sénateur chargé de l'administration du département et de la ville, pour, sur le prix à provenir de la vente, les demandeurs être payés par privilège et préférence aux autres créanciers de Vollet; dit, néanmoins, qu'il est accordé à Vollet un délai de quatre mois, à compter d'aujourd'hui, pendant lequel il sera sursis aux poursuites et formalités de la vente; nomme le sieur X... séquestre, dans l'intérêt des créanciers de Vollet, à l'effet de contrôler ses recettes et d'en retirer tout ce qui excédera la somme de... par mois, jugée nécessaire comme fonds de roulement pour l'entretien et l'alimentation du café restaurant; rejette la demande du privilège spécial formée par Derriaz cousins et Janin; condamne Vollet aux dépens, lesquels seront trévés par les demandeurs en frais privilégiés de poursuites. »

(Ministère public : M. Janson, substitut de M. le procureur impérial, Plaidants : M^{rs} Pine-Dosgranges, Ram-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Martin.

Audience du 25 juin.

Les Noces de Jeannette, OPERA. — QUADRILLE DE CE NOM.

— LE CHATEAU-DES-FLEURS. — REPRÉSENTATION ILLICITE.

I. Les mots : œuvres dramatiques, dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, doivent s'entendre des œuvres musicales ou autres qui sont exécutées en public.

II. L'auteur d'un opéra peut-il revendiquer la propriété d'un quadrille composé par un autre sur les motifs de cet opéra (non résolu)?

III. Si l'affiche du jour, annonçant un quadrille, est une grande présomption de l'exécution de ce quadrille, elle ne fait pas preuve par elle-même de cette exécution.

La société des auteurs et compositeurs de musique paraît avoir entrepris depuis quelque temps une campagne contre les entrepreneurs de bals et de spectacles publics. Ce n'est pas seulement à Paris, mais dans les provinces les plus éloignées de ce grand centre, qu'elle dirige ses attaques. Comprenant l'utilité de la maxime : Que les petits ruisseaux font les grandes rivières, il n'est pas de si modeste guinguette aux portes de laquelle elle n'aille écouter; et, pour peu que le son de la missette ou du galoubet lui rappelle quelques motifs empruntés avec plus ou moins de bonheur aux œuvres de ses membres, vite d'imposer un abonnement annuel à ces forbans d'un nouveau genre, sinon...

Ce sinon s'est traduit naguère pour M. P. Guilhamot par un procès dont nous allons rendre compte.

Guilhamot dirige à Toulouse un bal public, connu sous le nom de Château des Fleurs, titre quelque peu ambitieux, surtout si, on le rapproche du droit d'entrée qui n'est que de 40 c. par cavalier. Les airs qui se jouent dans cet établissement sont presque tous empruntés à la musique d'orchestre que publient à Paris quelques éditeurs spéciaux, et nous avons sous les yeux plusieurs catalogues de cette musique dansante. On ne se figure pas tout ce qu'il y a de singulier, de bizarre dans les titres donnés à ces œuvres fugitives qui, pour la plupart, vivent ce que vivent les roses... l'espace, non d'un matin, mais d'une soirée. Citons plutôt :

- Le Collier de la Reine, quadrille brillant.
- Vulcain, — fantastique.
- Le Saint-Fiacre, — aux jardiniers.
- Jeanne Bachelot, — historique.
- L'Hippodrome, — chevaleresque.
- Cocotte et Coco, — fantastique.
- Le Petit Ramponneau, — bachique.
- Flamand au vent, — tranchant.
- Mardi gras, n'en va pas, — burlesque.
- Les airs du Diable, — diabolique.
- Le Moutin d'amour, — à tiroc.

Nous en laissons et des meilleurs : on pourrait nous rendre pour compères des inventeurs de cette poudre lyrique.

Donc occupé qu'il était, un samedi, à faire sauter les disciples de saint Crépin, Guilhamot n'eut pas le temps de composer lui-même l'affiche du dimanche. Mais qu'importe? les catalogues sont là... l'imprimeur qui en a le dépôt est donc invité par Guilhamot à tailler en plein drap, ou, pour parler plus intelligiblement, à prendre ad libitum et à composer une affiche telle quelle. En effet, le dimanche on voyait placardée aux quatre coins de la ville de Toulouse et en caractères monstrueux, la flamboyante pancarte que voici :

CHATEAU DES FLEURS.

L'orchestre, conduit par Guilhamot, exécutera les morceaux suivants :

- Les Noces de Jeannette, quadrille.
- Le marquis de Bel-Oeil, quadrille.
- Les Syrenes, valse.
- La Cinquantaine, quadrille dédié aux jeunes mariés.
- Le Congé du Trompette, quadrille.
- La Primevère, polka-mazurka.
- La Vêtu du village, quadrille.
- Le grand Tintamarre, quadrille avec accompagnement d'éclairs et effets de tonnerre.

La chronique ne dit pas si le bal fut aussi bruyant que l'affiche, et surtout si le programme fut scrupuleusement rempli par le directeur. Il paraît cependant que le quadrille des Noces de Jeannette ne fut pas exécuté, par l'excellente raison donnée par Guilhamot à l'audience : qu'il ne connaît pas ce quadrille et qu'il n'en a jamais eu la partition.

Quoi qu'il en soit, Guilhamot reçoit le lendemain une lettre ainsi conçue :

Monsieur, Hier soir, l'orchestre du Château-des-Fleurs a exécuté un quadrille dont fait partie un de nos membres de la Société des auteurs de musique (Victor Massé, auteur de l'opéra les Noces de Jeannette). Je dois signaler cette contrevenant au syndicat ; je vous en informe afin que, par des explications admissibles ou par un arrangement à l'amiable, vous puissiez éviter des poursuites qu'il me serait pénible d'exercer contre vous. Agréés, etc. L'agent de la Société des auteurs de musique, à Toulouse, J. Rouget.

Guilhamot se rend à l'invitation; ses explications, on les connaît déjà; et quant à l'abonnement que M. Rouget lui propose, il répond catégoriquement qu'il n'en prendra un qu'à la condition que ce monsieur lui fournira, comme les éditeurs de Paris, les quadrilles, valse, polka, schottisch, redowa, mazurka, varsovianas, etc.

Comment s'entend avec un barbare qui confond ainsi, quoi qu'on lui dise, les droits d'auteurs sur la représentation, et ceux de l'éditeur qui vend ou qui loue la partition imprimée?...

En conséquence, assignation en police correctionnelle est donnée à Guilhamot, à la requête de la Société Henri-Richard et C^o, et, en tant que de besoin, à celle de Victor Massé, à l'effet de se voir déclarer atteint et convaincu du délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal pour avoir exécuté dans son bal le quadrille des Noces de Jeannette.

Jugement du Tribunal de Toulouse, lequel, sur le fondement que Massé n'est pas l'auteur du quadrille incriminé, que l'auteur est le sieur Antony Lamothe, qui ne se plaint pas et qui ne fait pas partie de la société plaignante, que, d'ailleurs, il n'est point prouvé que le quadrille ait été exécuté par Guilhamot, relaxe ce dernier et déclare les demandeurs sans qualité pour agir.

Appel. Au cours de l'instance portée devant le second degré de juridiction, un sieur Phipp, se disant auteur du quadrille des Noces de Jeannette sous le pseudonyme de Schubert, demande à intervenir, mais ne soutient pas son intervention.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bérigaud, rend un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public; « Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Attendu que, par les mots : œuvres dramatiques dont il est question dans l'article 428 du Code pénal, il faut entendre les œuvres musicales ou œuvres qui sont exécutées en public;

« Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, des malfaiteurs escaladèrent les portes de la cour d'une anberge à Fontaine, s'introduisirent dans l'habitation, et s'emparèrent d'une somme de 55 fr., de plusieurs bijoux, d'un couteau et d'un coupon d'étoffe appartenant aux époux Monjot. La plupart de ces objets furent retrouvés au domicile de Louis Faisant, vancier à Etréaupont. Faisant n'essaya pas de nier sa culpabilité. Il signala en outre Lemaire et Lacourt comme ayant agi de concert avec lui.

« Le 27 septembre, la veuve Fayolle, mercière à Vervins, s'aperçut, au moment d'ouvrir sa boutique, qu'on y avait pénétré la nuit en brisant une fenêtre, et qu'on y avait soustrait, indépendamment d'une certaine quantité de menu monnaie, une montre, une chaîne, un médaillon, une croix, une cuillère et des comestibles. Une perquisition opérée chez Faisant amena la découverte d'un certain nombre de ces objets. Il fit connaître que Lemaire s'était rendu avec lui à Vervins pour commettre ce vol. On saisit également au domicile de Faisant une alliance que le sieur Granet, d'Etréaupont, déclara lui avoir été soustraite le 5 octobre 1856, en même temps qu'une autre bague et une pièce de 50 c. L'auteur du vol avait fait sauter le crampon d'une porte et ouvert une armoire à l'aide de pesées; surpris par une jeune fille, à laquelle il avait adressé des menaces, il s'était enfui en courant sur les pieds et sur les mains. Faisant a confié à sa femme qu'il avait commis ce crime.

« Dans la nuit du 6 au 7 octobre, un nouveau vol fut accompli à Etréaupont. On s'introduisit en passant par-dessus un mur de jardin et en cassant un carreau de vitre dans l'habitation de la dame veuve Remy. Un secrétaire et une commode furent fracturés; les malfaiteurs enlevèrent, tant dans ces meubles que sur une cheminée, une somme de 108 fr. environ, une bourse, quatre cuillères d'argent, une montre avec sa chaîne. Plusieurs de ces objets ont été retrouvés chez Faisant, qui avoua être l'un des coupables. Il signala comme ses complices Lemaire et Lacourt. Ce dernier s'est efforcé d'établir un alibi, mais ses allégations ont été reconnues mensongères.

« Dans la soirée du 14 octobre, Lemaire et Lacourt, après avoir passé la journée chez Faisant, partirent pour Elffy. Ils se dirigèrent vers la filature de M. Coupain et C^o, et, guidés par Faisant, qui avait examiné à une époque récente les dispositions intérieures de cette fabrique, ils pénétrèrent en passant par des fenêtres dont ils brisèrent les carreaux, d'abord dans le bureau des employés, puis dans le bâtiment d'habitation. Dans le bureau, ils forcèrent un coffre-fort et un pupitre et s'emparèrent d'une somme de 398 fr. en espèces, d'une obligation de 1,500 fr. et d'un certain nombre de timbres-poste, enfin d'une clé qui fut saisie sur Lemaire au moment de son arrestation. Dans la maison occupée par le gérant de la filature et par sa famille, les voleurs enlevèrent une assez grande quantité d'argenterie, des bijoux et des comestibles. Les auteurs circonstanciés de Faisant au sujet de ce crime et la saisie entre les mains de Lemaire d'une clé provenant du vol ne laissent place à aucun doute sur la culpabilité, non seulement de ces deux accusés, mais de Lacourt, dont l'active coopération ne leur faisait jamais défaut.

« L'instruction nous montre ces trois malfaiteurs accomplissant un vol non moins audacieux, dans la nuit du 15 au 16 oct.-bre, chez M. Martin, notaire à Buirfosse. Après avoir barricadé la porte d'entrée de la maison, ils montèrent, à l'aide de deux échelles liées ensemble, jusqu'au premier étage, brisèrent un carreau de la fenêtre de l'étude, ouvrirent cette fenêtre et pénétrèrent à l'intérieur; ils prirent dans deux bureaux dont ils avaient forcé les tiroirs une somme de 630 fr. et une note. Ils s'introduisirent dans le cabinet du sieur Martin. Là, ils enlevèrent une somme de 300 fr., des jetons d'argent et une paire de pistolets. Les auteurs de Faisant sont aussi explicités sur ce vol que sur celui dont les sieurs Coupain ont été victimes. Une ancienne pièce de 30 sous, soustraite au domicile du sieur Martin, a d'ailleurs été retrouvée dans le porte-monnaie de Lemaire.

« Lors de son arrestation, le 1^{er} janvier 1857, Faisant était nanti d'une bague et d'une épingle de cravate qui furent reconnus par le sieur Brunaut chez lequel un vol de bijoux avait été commis, à Lisse, dans la nuit du 27 au 28 octobre 1856. Interrogé sur l'origine de ces objets, Faisant répondit d'abord que la bague lui avait été donnée à Saint-Quentin par une fille publique dont il ne savait pas le nom, et que l'épingle venait de Lemaire. Modifiant ensuite cette déclaration, il prétendit que la femme dont il avait parlé s'appelait Lucie, et qu'il tenait d'elle, non seulement la bague, mais l'épingle. L'instruction a convaincu Faisant de mensonge, en constatant d'une part qu'il n'existait pas à Saint-Quentin de fille publique du nom de Lucie, de l'autre que l'accusé lui-même avait fait à deux témoins des confidences établissant d'une manière péremptoire sa participation au vol commis chez le sieur Brunaut.

« Dès son entrée à la maison d'arrêt de Vervins, Faisant s'était lié avec un de ses codétenus, le nommé Litière, manouvrier à Lemé. Dans la nuit du 18 au 19 mars 1857, ils prirent tous deux à s'évader, et se réfugièrent à Etréaupont chez le père de Faisant. La nuit suivante ils se rendirent dans la commune de Voulaux, où ils commirent coup sur coup quatre vols. Après avoir soustrait dans la forge du sieur Noé un morceau de fer propre à pratiquer des pesées, ils pénétrèrent par une fenêtre dans la boutique du sieur Naudet, marchand épicer, et mirent la main sur une somme de 12 fr., sur une montre et sur des comestibles. Ils descendirent ensuite dans une cave dont ils brisèrent le cadenas, et prirent sept bouteilles de vin appartenant au sieur Henicot. Ils forcèrent enfin la porte de la boutique d'un charbon, le sieur Huin, et volèrent deux bécches.

« Le 24 mars, ayant vu la femme Bertrand, ménagère à Sully, sortir de chez elle et porter sa clé dans une étable, Faisant et Litière s'introduisirent dans la maison de cette femme; ils y prirent, après avoir forcé la porte d'une armoire, une pièce de 6 francs, une chaîne en or, des effets d'habillement, des comestibles. Le même jour, Litière, après avoir escaladé deux murs, pénétra dans la bergerie de la ferme de Dormicourt, où il avait été employé comme domestique; brisa le cadenas d'un coffre qui renfermait les vêtements du sieur Sandron et emporta ces vêtements qui furent partagés avec Faisant. La nuit suivante, ils s'introduisirent tous deux dans la même ferme en escaladant un mur après avoir forcé la serrure de la porte du jardin pour se ménager le moyen de fuir; ils prirent dans la maison un fusil appartenant au sieur Meunier.

« Dans la nuit du 26 au 27 mars, ils se dirigèrent vers l'anberge du sieur Lambert, à Autremencourt. Litière se laissa glisser dans la cave par un soupirail et enleva du vin; Faisant brisa le carreau d'une fenêtre, l'ouvrit, entra par cette voie dans l'habitation et s'empara de divers ustensiles de ménage.

« Dans la nuit du 27 au 28 mars, après avoir forcé le contrevent et escaladé la fenêtre de la forge du sieur Brancourt, à Châtillon, ils firent sauter, à l'aide d'un contre à charrette, la porte de la cuisine. Une fois dans la maison, ils parcoururent différentes pièces et se retirèrent en emportant une assez grande quantité de comestibles.

« Dans la nuit du 28 au 29 mars, ils s'introduisirent, par une fenêtre dont ils avaient brisé le contrevent et les carreaux, dans le magasin du sieur Blondin, à Lemé. Là, ils s'emparèrent d'une somme de 20 fr. et entassèrent

dans un sac des blouses, des bas, des pantoufles, des draps et du fil; surpris par l'arrivée soudaine du sieur Blondin, ils s'enfuirent en abandonnant une partie des objets qu'ils se proposaient d'emporter.

« Litière et Faisant furent arrêtés peu de temps après ce dernier vol. Le premier déclara qu'il avait commis avec son compagnon d'évasion les différents crimes dont on vient de mentionner les dates et les circonstances. Moins sincère dans ses réponses, Faisant soutint qu'à l'exception de ceux commis chez les sieurs Lambert, Brancourt et Blondin, ces vols ont été l'œuvre de Litière seul, avec lequel il se bornait habituellement à partager ce qui avait pu être pris. Système inadmissible en présence de ces indications précises et détaillées fournies par Litière. Le dossier renferme d'ailleurs à chaque page des preuves de l'audace de Faisant et de sa vigueur corporelle. Toutes les données recueillies protestent donc contre les assertions de cet accusé en tant qu'elles restreindraient sa culpabilité aux proportions d'un rôle secondaire; Faisant, du reste, a toujours compris la gravité de sa situation, et le 21 mai ce dangereux malfaiteur est parvenu à tromper une seconde fois la surveillance de ses gardiens.

« Avant sa première incarcération à Vervins, Litière s'était rendu coupable de deux vols dont la justice lui demande compte aujourd'hui : le 9 février 1857, vers sept heures du soir, il avait escaladé les murs de la ferme de la Tombelle, commune de Marle, et avait enlevé dans une écurie des effets d'habillement appartenant aux domestiques de la maison. L'un d'eux a reconnu une blouse trouvée en la possession de Litière, qui, au surplus, avoua être l'auteur de ce vol.

« Dans la nuit du 17 au 18 février, il s'était introduit en escaladant une fenêtre dans la boutique du sieur Lamiable, épicer à Lemé; il y avait pris une somme de 15 fr., composée de diverses espèces de monnaie, parmi lesquelles se trouvaient cinq mauvais sous, dont la saisie à son domicile est venue établir sa culpabilité, que, du reste, il ne conteste pas.

« Le résultat de l'information que Faisant père a recueillie avec une pleine connaissance de leur origine, un certain nombre d'objets volés par son fils. Des documents irrécusables permettent de suivre ainsi la trace de deux montres soustraites, l'une chez la veuve Fayolle, l'autre chez la dame Remy, de cuillères d'argent prises également au domicile de cette dame, et de divers autres objets enlevés tant à la filature d'Elffy que dans l'habitation du sieur Brunaut.

« La femme Lemaire a, de son côté, recélé une partie de l'argent volé par son mari; elle a en outre caché elle-même dans sa maison, après avoir inutilement cherché à le vendre, un des pistolets volés au domicile du sieur Martin. Tous les accusés, à l'exception de la femme Lemaire, dont la réputation est au surplus très-mauvaise, sont repris de justice : Faisant et Litière pour vol, Lemaire et Lacourt pour abus de confiance.

Quarante-quatre témoins ont été entendus dans cette affaire. Le jury ayant rendu un verdict négatif en faveur de Faisant père et de la femme Lemaire, ces deux accusés ont été acquittés.

Reconnus coupables, Lemaire et Lacourt ont été condamnés chacun en quinze années de travaux forcés; Faisant fils à dix années de la même peine, et Litière aussi à sept ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Broussais, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 11 juin.

INFANTICIDE. — ASPHYXIE PAR SUBMERSION.

Une jeune fille du Perche, à peine âgée de vingt-trois ans, vient répondre à une accusation capitale. Toutes les places réservées sont occupées et l'assistance est nombreuse.

M. Cadet de Vaux, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Doublet de Boisthibault, avocat, est chargé de la défense.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Au mois de novembre 1856, E. génie-Augustine Fra entra comme domestique au service des époux Chollier, fermiers à la ferme de la Cheminée. Elle était enceinte depuis le mois de mai précédent, mais elle dissimulait sa grossesse à la femme Chollier, qui s'étonnait de lui trouver la taille épaisse et de ne jamais voir sur son visage aucune trace de saut; elle répondait qu'une suppression déjà ancienne était la cause de l'épaisseur de sa taille et lui causait de vives souffrances; aux soupçons clairvoyants des femmes du village voisin, rapportés par la jeune Ernestine Chonon, elle opposait des dénégations exprimées dans son grossier langage : « Elles verront bien, disait-elle, si je suis enceinte! » Cependant le terme fixé par la nature approchait et, le 14 février 1857, pendant la nuit, dans le lit qu'elle partageait avec Ernestine, la fille Fra fut prise de vives douleurs; plusieurs fois elle sortit; Ernestine qui, à la première absence, se leva pour la suivre, et la suivit en effet jusqu'à la porte d'où elle la vit se diriger à gauche des bâtiments et entrer dans le sentier conduisant à la barrière du champ dit de la Terre-Douce, fut témoin de ses souffrances. La malheureuse fille passa la plus grande partie de la nuit dans la maison, agenouillée sur le carreau, et s'absentait trois à quatre heures cependant, sur l'appel de sa maîtresse, elle se leva pour préparer la soupe aux ouvriers de la ferme; mais elle ne put se tenir debout. Elle dit à la femme Chollier que ce n'était pas la première fois qu'elle éprouvait de pareilles coliques et que son sang allait partir; la femme Chollier la fit coucher et lui prépara à boire.

« Quelque temps après, la fille Fra se leva de nouveau, et, à plusieurs reprises, elle se rendit dans le jardin. Une de ses absences s'étant prolongée, Ernestine, accourue à côté du passage qui, par dessus la haie, permet de passer dans le champ de la Terre-Douce; sur l'herbe sanglante, elle vit des matières grasses mêlées avec du sang; la fille Fra se levant sur ses jambes et le corps penché en avant, lui cria de se retirer. Ernestine, alors, alla chercher la femme Chollier. Celle-ci vint à son tour, et la fille Fra, malgré ses conseils et le froid de la saison, s'obstinait à rester dehors. Quoi qu'il en soit de cette double visite, sur les détails de laquelle la femme Chollier et la jeune Ernestine Chonon n'ont pas été entièrement d'accord, ce qui est certain, c'est qu'environ dix minutes après, la fille Fra entra à la ferme, disant que son sang était parti. Il était environ onze heures du matin; à ce moment, elle eut une perte considérable; elle marchait avec peine, et les époux Chollier furent obligés de l'aider à se remettre au lit. Témoins de tous ces faits, le fermier et la femme Chollier, contre toute vraisemblance, n'avaient pas soupçonné le véritable état de la fille Fra, et ne l'avaient pas lavé. Cependant, après le dîner, vers deux heures, domestique de la ferme, nommé Péchard, en allant chercher un jeune homme qui devait revenir d'un village voisin, fut entraîné, à la suite de son chien qui venait de lever un lièvre, dans le champ peu fréquenté de la Terre-

de la malheureuse victime de cet horrible crime. M. Paschard n'a que vingt-quatre ans; il est à la tête d'une maison dont le développement va chaque jour croissant, et il jouit de l'estime générale.

— AINSI (Saint-Quentin). — Un affaire qui sort des délits ordinaires a été portée jeudi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Quentin. M^{me} Goglioso, épouse d'un honorable et savant médecin d'Hargicourt, comparait pour avoir maltraité cruellement une demoiselle Angèle, d'Hargicourt, qu'à tort elle soupçonnait d'entretenir des relations coupables avec son mari, dont elle était la cliente. Voici d'ailleurs le résumé des faits relevés par la prévention à la charge de M^{me} Goglioso :

Cette dame, surexcitée par la jalousie, attira la demoiselle Angèle chez elle, et après l'avoir enfermée sous clé dans son cabinet, attacha ses chiens pour qu'ils ne pussent éveiller, par leurs aboiements, l'attention des voisins sur la scène qu'elle avait préparée. M^{me} Goglioso vint alors trouver la jeune fille, et, après l'avoir frappée avec une baguette, elle la contraignit, un couteau à la main, de monter dans sa chambre, et là, toujours sous la menace du couteau, elle fit boire à sa victime l'urine qu'elle avait, disait-elle, conservée à son intention. A cela ne se borna pas sa vengeance, elle prit la tête de la jeune fille entre ses jambes, et, relevant ses vêtements, elle la frappa avec une courroie sur les jambes et sur la partie postérieure mises à nu, avec une telle violence, que le médecin appelé à constater les plaies de la demoiselle Angèle dit que son état pouvait se comparer à une personne qui serait tombée nue sur un buisson d'épines.

Tels sont les faits reprochés par l'accusation à M^{me} Goglioso.

M^{me} Grellet, son défenseur, a nié que les faits se fussent passés ainsi. M^{me} Goglioso, emportée par un mouvement de jalousie fort naturel contre une personne qu'elle soupçonnait avoir des relations avec son mari, aurait poussé la demoiselle hors de chez elle, qui serait allée tomber sur les marches d'un escalier où elle se serait meurtri la partie postérieure.

Toutefois, il n'y a eu qu'un témoin de cette scène, la demoiselle Angèle elle-même, et, selon la maxime latine : *Unus testis, testis nullus*, un seul témoignage, c'est néant.

Ce système de défense n'a pas été admis par le Tribunal, qui a condamné M^{me} Goglioso à trois mois de prison, 500 fr. d'amende et 1,200 fr. de dommages-intérêts. Cette affaire avait attiré à l'audience de jeudi dernier une foule de curieux, composée de personnes de Saint-Quentin et de nombreux habitants d'Hargicourt, où résident M^{me} Goglioso et la demoiselle Angèle.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Le *Journal de Rouen* donne les détails suivants sur la découverte et l'arrestation d'un audacieux voleur, coupable de soustractions importantes au préjudice de la poste de Rouen :

« Il y a cinq mois environ, un vol considérable a été commis à Rouen, dans une voiture qui porte les dépêches du bureau central de la poste aux lettres au bureau ambulatoire du chemin de fer.

« Nous avions alors gardé le silence sur ce fait, afin de ne pas entraver les recherches de la justice; mais nous apprenons aujourd'hui et nous nous empressons d'annoncer que le coupable, qui était étranger à notre ville, vient d'être arrêté à Auxerre, sous l'accusation de quatre vols commis à peu près dans les mêmes circonstances, à Bordeaux, à Douai, à Rouen, et de plus, d'un assassinat, qui aurait facilité l'un de ces vols. L'inculpé avoue les vols, mais repousse l'accusation d'assassinat et ne se reconnaît pas coupable de la soustraction qui en avait été la suite.

« Ce malfaiteur d'une si dangereuse espèce est un ancien employé des postes révoqué. Il était venu à Rouen au commencement d'avril avec une femme, assure-t-on, et tous deux s'étaient logés sur le quai. C'est dans la nuit du 4 au 5 avril, nuit qui précède le dimanche des Rameaux, qu'il a commis le vol pour lequel il s'est servi des connaissances spéciales des usages de la poste qu'il avait acquises avant d'être chassé de cette administration.

« Le vol avait été commis de la manière suivante : le malfaiteur avait suivi la voiture des dépêches se rendant au train qui part à minuit pour Paris, et il s'était introduit dans cette voiture pendant sa marche. Là, il avait ouvert le collier à secret du sac aux dépêches chargées et s'était emparé des valeurs considérables qu'il contenait.

« Heureusement la plus grande partie de ces valeurs ne pouvait pas être réalisée. Ainsi, deux envois de la recette générale et de la douane, d'une valeur de plus de 80,000 fr., ne pouvaient être utilisés par le voleur, qui,

quelques jours après son crime, les jeta dans une cave, où ils furent retrouvés intacts.

« Un certain nombre de billets à ordre furent également perdus pour le voleur. Il ne put réaliser tout au plus que 10 à 12,000 fr., qui se composent de billets de banque placés dans des lettres recommandées.

« On doit d'autant plus se féliciter de l'arrestation de ce hardi voleur qu'il avait mieux réussi dans plusieurs vols semblables, qui pouvaient en faire craindre d'autres encore ».

Bourse de Paris du 1^{er} Septembre 1857.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} c. 66 80. — Baisse « 15 c.
3 0/0	Fin courant, — 67 15. — Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} c. 93 30. — Hausse « 05 c.
4 1/2	Fin courant, — 93 20. — Sans change.

AU COMPTANT.

3 0/0	du 22 déc. ... 66 80	FONDS DE LA VILLE, etc.
3 0/0	(Emprunt) ... —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 4110
4 0/0	du 22 sept. ... 80 50	Emp. 50 millions ... 1043
4 1/2	du 0/0 de 1855 ... —	Emp. 60 millions ... 385
4 1/2	du 0/0 de 1852 ... 93 30	Oblig. de la Seine ... 195
4 1/2	du 0/0 (Emprunt) ... —	Caisse hypothécaire ... —
—	Dito 1855 ... —	Palais de l'Industrie ... —
Act. de la Banque ... 2775	—	Quatre canaux ... 1150
Crédit foncier ... 585	—	Canal de Bourgogne ... —
Société gén. mobil. ... 950	—	VALLEURS DIVERSES
Comptoir national ... 663 75	—	H. Fourc. de Morc. ... —
FONDS ÉTRANGERS.		
Napl. (C. Rotsch.) ... —	—	Mines de la Loire ... —
Emp. Piém. 1856 ... 89 75	—	H. Fourc. d'Hersev. ... —
— Oblig. 1858 ... 54	—	Tissus lin Maberly ... —
Esp. 3 0/0, Dette ext. ... 40	—	Lin Colin ... —
— Dito, Dette int. ... 37 3/4	—	Gaz, C ^{ie} Parisienne ... 667 50
— Dito, pet. Coup. ... 37 3/4	—	Immeubles Rivoli ... 96 25
— Nouv. 3 0/0 Diff. ... 25 1/2	—	Omnibus de Paris ... 880
Rome, 5 0/0 ... 86 1/2	—	Omnibus de Londres ... 98 75
Turquie (emp. 1854) ... —	—	C ^{ie} Imp. d. Voit. depl. ... 67 50
—	—	Comptoir Bonnard ... 145

A TERME.

3 0/0	67 15	Plus haut. 67 15	Plus bas. 67 10	D ^{re} Cours. 67 15
5 0/0 (Emprunt) ...	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt) ...	—	93 20	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans ... 1435	Bordeaux à la Teste ... —
Nord ... 877 50	Lyon à Genève ... —
Chemins d'Est (acc.) 682 50	St-Ramb. à Grenoble ... —
(nouv.) 670	Ardennes et l'Osne ... 350
Paris à Lyon ... 1345	Graissac à Béziers ... 445
Lyon à la Méditerranée ... —	Société autrichienne ... 460
Midi ... 642 50	Central-Suisse ... 360
Ouest ... 725	Victor-Emmanuel ... 450
Gr. central de France ... 615	Ouest de la Suisse ... 455

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Char. XII est sur le point de terminer son règne si glorieux; on nomme déjà son successeur: c'est le Roi Lear, traduit de Schakespeare par MM. Devioque et Grisulini. Une de nos célébrités artistiques, Rouvière, est engagé pour créer ce rôle formidable, que l'interprète d'Hamlet peut seul aborder.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le Naufrage de la Méduse et la Légende de l'Homme sans tête. — A l'étude, les Viveurs de Paris, drame en 3 actes et 8 tableaux.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.

VAUDEVILLE. — Dalila.

VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora, Dalila et Samson.

GYMNASSE. — L'Esclave du mari, le Copiste.

PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en-Cœur.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.

AMBIGU. — Représentation extraordinaire.

CITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.

FOURMIS. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette.

BOUFFES-PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette, ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.

Ventes mobilières.

FONDS DE LAVETIER-COFFRETIER.
Adjudication, par M^{me} ROISSEL, notaire à Paris, et en son étude, rue Saint-Lazare, 93, le 9 septembre 1857, heure de midi.

D'un **FONDS DE LAVETIER-COFFRETIER** et marchand d'**USTENSILES DE VOYAGE**, sis à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépendant de la faillite du sieur N...
Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M. Devin, syndic, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier, 12;
2^o Dans les lieux où s'exploite ledit fonds de commerce;
3^o Audit M^{me} ROISSEL, dépositaire du cahier des charges. (7463)

STE FULLERS, DESGRAND ET C^{ie}.
MM. les actionnaires de la société anglo-française des **Huiles Spermacétiques artificielles**, Fullers, Desgrand et C^{ie}, sont prévenus qu'il est fait un appel de fonds de 25 fr. par ac-

tion pour paiement du deuxième quart. Les versements devront être effectués du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre, chez les banquiers de la société, MM. Ad. Fourdon, Du Buit et C^{ie}, place Boieldieu, 3.
Paris, le 1^{er} septembre 1857.
Les gérants, H. FULLERS, T. V. DESGRAND. (48318)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION FLUVIALE ET MARITIME.
MM. Ch. Piau et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions de la société que la conversion de ces titres en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 10 septembre prochain. Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre prochain, sera, aux termes de la loi du 23 juin 1857, affranchie de l'impôt.

Les actions devront être déposées dans les bureaux de la société, barrière de la Villette, de dix à trois heures; il sera délivré en échange aux porteurs un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs.

STE VEYRET DE LA ROCHETTE ET C^{ie}.
Les actionnaires de la société **Veyret de la Rochette et C^{ie}**, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale rue Rameau, 6, chez M. Roubo, le mardi 29 septembre courant, à une heure précise, à l'effet d'autoriser le liquidateur à transiger. (18322)

STE LA LEVURE FRANÇAISE.
M. Ludewig, gérant de la société la **Levure française**, à l'honneur de convoquer les actionnaires de cette compagnie en assemblée extraordinaire pour le 16 septembre, trois heures précises, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (18321)

AUX SERGENTS. de l'acier, A^{me} M^{me} Martre Piedfort, 166r. St-Honoré (18320*)

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18319)

LA PÊCHE À LA LIGNE ET AU FILET.
DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE
Par N. GUILLEMAND.
Un volume in-12. — Prix : 2 fr.

A la Bibliothèque des CHEMINS DE FER, L. HACHETTE et C^{ie}, rue Pierre-Sarrasin, à Paris.

BRONZES ARTISTIQUES.
On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONNI, fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDELABRES, GROUPES, COFFRETS, ETC.
Rue Vieille-du-Temple, 119.
Admis aux Expositions universelles de Londres et de Paris, où il a obtenu des mentions honorables, M. BOULONNI, exempt de frais onéreux, peut donner ses riches produits à des prix inférieurs à ceux qu'on paie dans tous les magasins de Paris.

EN VENTE.
Publication officielle.
ALMANACH IMPÉRIAL
POUR 1857 (159^e ANNÉE).
CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3886) Bureaux, forge avec soufflet, bascule dite romaine, etc.
Le 3 septembre.

(3887) Buffet, tables, chaises, fauteuils, canapés, matelas, etc.
Le 3 septembre.

(3888) Tables, chaises, fauteuils, canapé, bureau, gravures, etc.
Le 3 septembre.

(3889) Tables, chaises, buffet, glaces, fauteuils, etc.
Le 3 septembre.

(3890) Tables, chaises, glaces, bureaux, pendule, etc.
Le 3 septembre.

(3891) Chaises, bureau, console, canapé, tables, fauteuils, etc.
Le 3 septembre.

(3892) Bureau, armoire, canapé, fauteuils, chaises, montre vitrée, etc.
En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49.
Richer, 20.

(3893) 20,300 kilos, de charbons de terre en deux lots, et autres.
En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49.
Richer, 20.

(3894) Table, bureau, chaises, glaces, commodes, casters, pendule, etc.
Place publique de Montmartre.

(3895) Buffet, chaises, lampe, commode, armoire à glace, etc.
Le 4 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3896) Etablis d'ébéniste, sièges et meubles divers.

verso, case 5, par le receveur qui a perçu les droits, et fait double enregistrement.

M. Charles-Désiré SOUVILLE, ancien négociant demeurant à Paris, rue de la Vierge, 20, d'une part, et M. Auguste-François BLANDIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70, d'autre part, ont déclaré en nom collectif à été formée entre MM. Souville et Blandin pour l'exploitation et la vente de divers brevets leur appartenant en commun, tant en France qu'à l'étranger, pour la fabrication et la vente de mallets, coffres-forts en acier fondu trempé.

Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Rivoli, 20.

Que les associés apportent en commun et par moitié les brevets par eux obtenus en France, en Belgique et en Angleterre, et ceux qui leur appartiennent personnellement relatifs à leur industrie, un matériel et des marchandises est mises cinq mille francs, le droit à la jouissance de ces lieux existant, le siège social et l'atelier, une somme de deux mille francs.

Que les pertes et les bénéfices sont partagés par moitié.

Que la signature sociale sera Blandin et Souville; chacun des associés aura le droit de faire usage de ladite signature; toutefois cette signature sociale devra être donnée par chacun des associés, lorsqu'il s'agira de la cession d'un brevet ou de la concession d'une licence, soit en France, soit à l'étranger.

Que cette société a été formée pour une durée de quinze années, à partir du vingt et un juillet dernier.

Pour extrait conforme.

Approuvé l'écrivant.

SOUVILLE, BLANDIN. (7600)

Cabinet de M^{me} L. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date du treize août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Ledit acte intervint entre M. Jean-Louis-Eugène DEBÈZE, négociant de soie, demeurant à Mulhouse, route d'Altkirch, 3, et divers commanditaires dénommés audit acte, porteurs de toutes les actions de la société.

Appert :

Que la société établie à Paris, rue des Jeûneurs, 40, pour douze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale Edmond ROBERTS et C^{ie}, et dont le siège était établi à Paris, rue Chanailleries, 44, a été déclarée dissoute à compter du jour dix-neuf août.

Et il a été dit que ladite société n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il n'y avait pas lieu de procéder à sa liquidation.

Pour extrait :

Signé : BOUDIN. (7602)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré conformément à la loi.

Entre :

1^o M. Charles-Louis PLEAU, gérant de la Compagnie générale de Navigation fluviale et maritime, constitué par acte sous sceings privés, en date du trente-avril mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, sous la raison sociale Ch. PLEAU et C^{ie}, dont

le siège est à La Villette, d'une part.

2^o M. Jean-Charles MELNIER fils, gérant de la Compagnie de Navigation à vapeur sur les canaux, constitué par acte notarié du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale MELNIER fils et C^{ie}, dont le siège est également à La Villette, d'autre part.

Qu'il a été formé entre les deux compagnies susnommées une société en nom collectif, sous la raison sociale Ch. PLEAU et C^{ie} et MELNIER fils et C^{ie}, pour l'exploitation en commun de leurs services de transport accéléré de marchandises sur la Seine des canaux du Nord, sous la dénomination de : Services fluviaux de navigation à vapeur du Nord réunis.

Le siège de la société est établi à La Villette.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-sept.

M. PLEAU et Melnier seront seuls gérants; ils auront conjointement la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires du service courant. Toute obligation de paiement, quelle qu'en soit la nature, tout marché ou traité, devra, pour être engagé la société, être signé par chacun de MM. PLEAU et Melnier collectivement.

En dehors de la présente association, limitée à l'exploitation d'un service spécial, chacune des deux sociétés Ch. PLEAU et C^{ie} et MELNIER fils et C^{ie} conserve son individualité; son actif et son passif lui restent entièrement personnels et aucune confusion ne peut être opérée ni directement ni indirectement.

Pour extrait :

Le fondé de pouvoirs, HÉLÈNE, rue de Lancry, 9. (7603)

Etude de M^{me} SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-un août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu entre :

1^o M. Louis-Victor-Joseph DECAJON, demeurant à Paris, rue Gréville, 9, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Pierre-HENRI GRENIER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Basroird, 18.

2^o Dame Marie-Adélaïde CALPE, sans profession, veuve de M. Edm. Mathieu BOURGEOIS, en son vivant commerçant négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 196, agissant à cause de la communauté légale qui a existé entre elle et feu le sieur son mari;

3^o M. Victor-Jean BOURGEOIS, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Bréda, 8, agissant au nom et comme secrétaire du sieur sieur BOURGEOIS, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 196;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre le sieur Grenier et le sieur BOURGEOIS, ayant pour but l'exploitation d'une fabrique de briques, suse à Paris, rue Basroird, 18, a été annulée, faute d'avoir été revêtue

des formalités de publications voulues par la loi.

Que le sieur Boursier, demeurant à Paris, rue Navarin, 25, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs d'usage du pareille circonstance.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (7596)

Etude de M^{me} HARDOUN, huissier à Paris.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. LEURS, horloger, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 23.

M. M. POPULUS, demeurant même ville, rue Saint-Antoine, 110.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LEURS et POPULUS, pour le commerce de l'horlogerie.

Son siège est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 23.

Elle a commencé le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, et durera jusqu'au vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept.

M. LEURS est spécialement chargé de la fabrication et de la surveillance des ouvriers.

M. POPULUS s'occupe spécialement de l'administration, de la correspondance, des livres et de la comptabilité.

M. POPULUS a seul la signature sociale. (7604)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour.

Entre :

Le sieur Porphyre - François GROULT DE SAINT-PAER, et le sieur Joseph-Alphonse Izambart FLEURY.

Il appert :

Que la société formée entre eux, par acte du vingt-sept février dernier, sous la raison GROULT DE SAINT-PAER et C^{ie}, avec siège social rue Montorgueil, 67, ayant pour objet le commerce de rubans, fleurs et autres articles de nouveautés, est dissoute d'un commun accord, et M. Groult de Saint-Paer nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :

Paris, le trente-un août mil huit cent cinquante-sept.

Le mandataire, A. SALLE. (7597)

declarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société SCHUTTE et HAAS, commission en marchandises, rue d'Hauteville, 34, composée des sieurs Frédéric Schutte et Auguste Haas, demeurant au siège social, nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Ecliquier, 12, syndic provisoire (N^o 4492 du gr.).

De sieur TRIPALINE (Jean-Louis), né, en machines à cardes, quai de Valenciennes, 103 bis, et devant, actuellement rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatrepoint, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 4493 du gr.).

De sieur BROUSSE (Florentin-Benoit), anc. entr. de vidanges, demeurant à La Chapelle-Saint-Benoit, Grande-Rue, 177, et devant, actuellement à Belleville, Grande-Rue, 169, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Trille, rue des Minimes, 20, syndic provisoire (N^o 4494 du gr.).

De sieur BARADUC (Jean-François), fabr. d'acier, passage de l'Ancre, 41, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 4496 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sous les auspices des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame GOUBERT (Louise-Adrienne) HOLLIER, femme autorisée de Louis-Laurent, mde à la toilette, rue St-Sulpice, 35, le 7 septembre, à 12 heures (N^o 4484 du gr.).

De sieur DE MAILLY (Alexandre-Théophile), fondeur en caractères, rue Mazarine, 34, le 7 septembre, à 3 heures (N^o 4489 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUDRY (François), anc. mégissier, actuellement mégissier à façon, rue de Louvois, 25, le 7 septembre, à 3 heures (N^o 4497 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence du juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^{me} Sebert, notaire à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Charles HERBIN, fabricant d'engrais, demeurant à Saint-André-Lille (Nord).

Et M. Gustave CHARDON, industriel, demeurant à Paris, place de FE ole, 3.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fonte et l'alliage des cendres d'étain, de plomb et autres, ainsi que l'achat et la vente des métaux, pour une durée de douze ans et un mois, à dater du premier septembre mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale HERBIN et CHARDON.

Le siège de la société sera établi à Vaugirard, passage des Fourneaux, 10, 42 et 44.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il peut user séparément pour les affaires de la société.

Néanmoins, les billets, traites, lettres de change et les autres engagements de toute nature ne seront valables et n'obligent la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.

Pour extrait :

Signé : SEBERT. (7601)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-six août, au huit cent cinquante-sept, folio 07,

le public.

Que les pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour en faire la publication par lui ou par son fondé de pouvoir.

BAZILE. (7598)

Etude de M^{me} Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, place Boieldieu, 3.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, contradictoirement entre :

M. Pierre-François-Alexis SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Et M^{me} Caroline BENDER, veuve de M. Cyrille-Auguste VIDEQOQ, négociant, assigné tant en son nom personnel, comme ayant été commune en biens avec son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, mais ayant fait réserve de prendre garde, demeurant ladite dame susdite rue des Jeûneurs, 35.

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre M. Simon et M^{me} Videqoq, rue des Jeûneurs, 35, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale M. Simon et C^{ie}, pour l'exploitation et la vente des dentelles, ladite société de fait, sans suite à une société en nom collectif constituée sous la raison VIDEQOQ et SIMON, par acte sous sceings privés, du cinq avril mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié, pour le même objet.

A été déclarée dissoute à partir du neuf août mil huit cent cinquante-sept; Et que M. Simon, susnommé, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.

Pour extrait :

SIMON père. (7599)

Suivant acte passé devant M^{me} Boudin de Vesvres et sont collègues, notaires à Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

La société en commandite par actions, formée suivant acte passé devant ledit M^{me} Boudin de Vesvres, le vingt-un septembre mil huit cent cinquante-six, sous la dénomination de Compagnie des mines métalliques du Jigorre et de Lavodan, le vingt-un septembre mil huit cent cinquante-six, sous la dénomination de Compagnie des mines métalliques du Jigorre et de Lavodan, sous la raison sociale Edmond ROBERTS et C^{ie}, et dont le siège était établi à Paris, rue Chanailleries, 44, a été déclarée dissoute à compter du jour dix-neuf août.

Et il a été dit que ladite société n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il n'y avait pas lieu de procéder à sa liquidation.

Pour extrait :

Signé : BOUDIN. (7602)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré conformément à la loi.

Entre :

1^o M. Charles-Louis PLEAU, gérant de la Compagnie générale de Navigation fluviale et maritime, constitué par acte sous sceings privés, en date du trente-avril mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, sous la raison sociale Ch. PLEAU et C^{ie}, dont

le siège est à La Villette, d'une part.

2^o M. Jean-Charles MELNIER fils, gérant de la Compagnie de Navigation à vapeur sur les canaux, constitué par acte notarié du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale MELNIER fils et C^{ie}, dont le siège est également à La Villette, d'autre part.

Qu'il a été formé entre les deux compagnies susnommées une société en nom collectif, sous la raison sociale Ch. PLEAU et C^{ie} et MELNIER fils et C^{ie}, pour l'exploitation en commun de leurs services de transport accéléré de marchandises sur la Seine des canaux du Nord, sous la dénomination de : Services fluviaux de navigation à vapeur du Nord réunis.

Le siège de la société est établi à La Villette.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-sept.

M. PLEAU et Melnier seront seuls gérants; ils auront conjointement la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires du service courant. Toute obligation de paiement, quelle qu'en soit la nature, tout marché ou traité, devra, pour être engagé la société, être signé par chacun de MM. PLEAU et Melnier collectivement.

En dehors de la présente association, limitée à l'exploitation d'un service spécial, chacune des deux sociétés Ch. PLEAU et C^{ie} et MELNIER fils et C^{ie} conserve son individualité; son actif et son passif lui restent entièrement personnels et aucune confusion ne peut être opérée ni directement ni indirectement.

Pour extrait :

Le fondé de pouvoirs, HÉLÈNE, rue de Lancry, 9. (7603)

Etude de M^{me} SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-un août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu entre :

1^o M. Louis-Victor-Joseph DECAJON, demeurant à Paris, rue Gréville, 9, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Pierre-HENRI GRENIER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Basroird, 18.

2^o Dame Marie-Adélaïde CALPE, sans profession, veuve de M. Edm. Mathieu BOURGEOIS, en son vivant commerçant négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 196, agissant à cause de la communauté légale qui a existé entre elle et feu le sieur son mari;

3^o M. Victor-Jean BOURGEOIS, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Bréda, 8, agissant au nom et comme secrétaire du sieur sieur BOURGEOIS, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 196;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre le sieur Grenier et le sieur BOURGEOIS, ayant pour but l'exploitation d'une fabrique de briques, suse à Paris, rue Basroird, 18, a été annulée, faute d'avoir été revêtue

des formalités de publications voulues par la loi.

Que le sieur Boursier, demeurant à Paris, rue Navarin, 25, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs d'usage du pareille circonstance.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (7596)

Etude de M^{me} HARDOUN, huissier à Paris.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. LEURS, horloger, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 23.

M. M. POPULUS, demeurant même ville, rue Saint-Antoine, 110.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LEURS et POPULUS, pour le commerce de l'horlogerie.

Son siège est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 23.

Elle a commencé le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, et durera jusqu'au vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept.

M. LEURS est spécialement chargé de la fabrication et de la surveillance des ouvriers.

M. POPULUS s'occupe spécialement de l'administration, de la correspondance, des livres et de la comptabilité.

M. POPULUS a seul la signature sociale. (7604)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour.

Entre :

Le sieur Porphyre - François GROULT DE SAINT-PAER, et le sieur Joseph-Alphonse Izambart FLEURY.

Il appert :

Que la société formée entre eux, par acte du vingt-sept février dernier, sous la raison GROULT DE SAINT-PAER et C^{ie}, avec siège social rue Montorgueil, 67, ayant pour objet le commerce de rubans, fleurs et autres articles de nouveautés, est dissoute d'un commun accord, et M. Groult de Saint-Paer nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :

Paris, le trente-un août mil huit cent cinquante-sept.

Le mandataire, A. SALLE. (7597)

declarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société SCHUTTE et HAAS, commission en marchandises, rue d'Hauteville, 34, composée des sieurs Frédéric Schutte et Auguste Haas, demeurant au siège social, nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Ecliquier, 12, syndic provisoire (N^o 4492 du gr.).

De sieur TRIPALINE (Jean-Louis), né, en machines à cardes, quai de Valenciennes, 103 bis, et devant, actuellement rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatrepoint, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 4493 du gr.).

De sieur BROUSSE (Florentin-Benoit), anc. entr. de vidanges, demeurant à La Chapelle-Saint-Benoit, Grande-Rue, 177, et devant, actuellement à Belleville, Grande-Rue, 169, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Trille, rue des Minimes, 20, syndic provisoire (N^o 4494 du gr.).

De sieur BARADUC (Jean-François), fabr. d'acier, passage de l'Ancre, 41, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 4496 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sous les auspices des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la